

LA PROTECTION JURIDIQUE DES INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX DANS LE MONDE ARABE

**Forum organisé le 27 avril 2001
par l'Université Saint-Esprit de Kaslik, Faculté de Droit,
placé sous le Haut Patronage de S.E.M. Rafic EL HARIRI,
Président du Conseil des Ministres de la République Libanaise**

Avertissement : Seules les interventions en langue française sont
communiquées

Sommaire des interventions

SÉANCE D'OUVERTURE	3
Allocution d'ouverture du Forum	3
<i>R. Père Joseph MOUANES, Recteur de l'Université Saint-Esprit</i> <i>de Kaslik</i>	3
Allocution	4
<i>R. Père Louis FERKH, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université</i> <i>Saint-Esprit – Kaslik (USEK)</i>	4
Introduction	6
<i>Jean-Guy SARKIS, Docteur d'Etat en Droit et en Science Politique,</i> <i>Directeur de l'Ecole Doctorale, Faculté de Droit de l'Université Saint-Esprit de</i> <i>Kaslik</i>	6
PREMIÈRE SÉANCE	8
La réglementation des investissements en Syrie	8
<i>Jacques el-Hakim, Professeur Agrégé à la Faculté de droit, Avocat au</i> <i>Barreau de Damas - Syrie</i>	8
DEUXIÈME SÉANCE	11
Le rôle de la Banque du Liban dans la protection des investissements.	11
<i>Dr Toufic CHAMBOUR, Directeur du Département des Etudes</i> <i>Internationales à la Banque du Liban</i>	11
Les zones franches et leur impact sur les investissements au Liban.	18

<i>M. Antoine Mouawad - Membre du Conseil Supérieur des Douanes Libanaises</i>	18
Présentation du système actuel de protection juridique des investissements au Liban	24
Me Hyam Mallat, Avocat à la Cour.....	24
Investissements et Exequatur	31
<i>Me Ramzi Haykal, Avocat au Barreau de Beyrouth</i>	31
TROISIÈME SÉANCE	37
Les garanties proposées par la COFACE aux investisseurs français.....	37
<i>Mme Pascale Lefevre, Responsable de la mission Investissement COFACE</i>	37
Libéralisation et déréglementation : conditions nécessaires pour attirer les capitaux du système financier international.....	41
<i>Roger Eddé, Faculté de Droit de Beyrouth</i>	41
Modes contractuels de gestion du risque pays	48
<i>Joël Monnet, Professeur à la Faculté de droit de POITIERS, Directeur du Pôle Universitaire Niortais</i>	48
Les garanties proposées par les organismes internationaux : l'Organisation Mondiale du Commerce.....	67
<i>Zouha Sakr, Avocat au Barreau de Beyrouth, Senior Lawyer , Advisory Support Project to the Government of Lebanon on WTO accession.</i>	67
QUATRIÈME SÉANCE	76
Vers un ordre public international.....	76
<i>M. le Bâtonnier Georges FLECHEUX, Ordre des Avocats à la Cour de Paris</i>	76
Le contentieux judiciaire interne de l'investissement international au Liban	81
<i>Dr. Nasri Antoine DIAB, Avocat à la Cour, Chargé de Cours à la Faculté de Droit de l'Université Saint-Joseph, Membre de l'Institute of Petroleum – London</i>	81
Présentation des procédures arbitrales dans l'Etat d'accueil	91
<i>Ramzi JOREIGE Avocat à la Cour de Beyrouth, membre de la Commission de modernisation des lois- Ministère de la Justice</i>	91
Evaluation des procédures arbitrales au Liban dans les contrats d'investissements	103
<i>Nayla COMAIR-OBEID, Avocat, Professeur à la Faculté de Droit de l'U.S.E.K et de l'U.L.</i>	103
CONCLUSION	115
Synthèse du forum : Les dimensions culturelles de la protection juridiques des investissements internationaux dans le Monde Arabe.....	115
<i>Jean-Guy SARKIS Directeur de l'Ecole Doctorale, Faculté de Droit Université Saint-Esprit de KASLIK</i>	115

C'est sans doute la preuve de l'intérêt que peut constituer le droit des investissements pour l'ensemble du droit des contrats internationaux.

Les garanties proposées par les organismes internationaux : l'Organisation Mondiale du Commerce

**Zouha Sakr, Avocat au Barreau de Beyrouth, Senior Lawyer ,
Advisory Support Project to the Government of Lebanon on WTO
accession.**

Parler de l'OMC et des investissements est un sujet très vaste, plusieurs jours seraient nécessaires pour traiter en profondeur toutes les questions y relatives, ses accords, son impact sur l'économie et les garanties qu'elle offre pour les investissements.

J'essaierais d'être brève en commençant par un bref historique de l'OMC et un aperçu général de l'Organisation, ensuite, je tenterais de présenter un résumé de l'impact de l'adhésion à l'OMC et son fonctionnement, puis les garanties que cette organisation offre aux investisseurs.

HISTORIQUE

La principale raison à l'origine de la création du système commercial multilatéral (GATT jusqu'en 1994 et OMC depuis le 1^{er} janvier 1995) était d'assurer un règlement pacifique des différends commerciaux et d'éviter que ces différends conduisent à la guerre.

L'histoire nous donne plusieurs exemples qui illustrent comment les différends commerciaux peuvent conduire à la guerre. Par exemple, la guerre commerciale des années 30 a aggravé la Grande Dépression et a mené à la deuxième guerre mondiale.

Le GATT est resté en vigueur du 1^{er} janvier 1948 jusqu'au dernier jour de l'année 1995 du fait de la création de l'OMC, le 1^{er} janvier 1995.

Le nombre de pays membres du GATT est passé de 23 à 128 pays en 48 ans. Seuls trois pays ont quitté le GATT au début des années cinquante : le Liban, la Syrie et la Chine. Comme vous le savez, la Chine est sur le point d'adhérer à l'OMC et le Liban a présenté une demande il y a deux ans.

A l'origine, le cadre du GATT était limité au commerce des marchandises.

Tout au long de son histoire, le GATT a fourni la structure d'un processus global d'une libéralisation des échanges commerciaux à travers huit cycles de négociations multilatérales comme le cycle Kennedy, le cycle de Tokyo, et surtout le cycle d'Uruguay.

Le cycle d'Uruguay était le dernier et plus long cycle de négociations multilatérales commerciales, qui a duré sept ans et qui a abouti aux résultats suivants :

- ✓ 15 accords obligatoires, une douzaine de mémorandums d'accord qui ont valeur d'accords (un total de 600 pages de texte légal) et
- ✓ Des engagements d'accès aux marchés des marchandises et services et de la réduction des subventions de la part de 127 pays. Ces engagements sont matérialisés dans 31 volumes totalisant 26 000 pages.

Contrairement au GATT créé en 1947, qui était limité au commerce des marchandises industrielles, le cadre de l'OMC couvre tous les accords découlant du cycle d'Uruguay y compris le commerce des marchandises et des services, la propriété intellectuelle, et deux accords facultatifs: l'approvisionnement des gouvernements et le commerce d'avions civils.

L'ADHESION A L'OMC ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISATION

Les adhérents à l'OMC sont tenus d'avoir une législation locale totalement conforme aux accords de l'OMC avant leur adhésion sans pour autant bénéficier d'aucune période de transition pour effectuer les ajustements nécessaires.

Douze pays non-membres du GATT ont adhéré à l'OMC, dont le nombre total de membres s'élevait à la fin de l'année 2000 à 140 pays, dont 110 pays en développement ou pays les moins avancés.

Trente et Un pays ont présenté une demande d'adhésion à l'OMC y compris le Liban, l'Algérie, le Soudan, l'Arabie Saoudite, et le Yémen. Cinq pays arabes n'ont pas présenté de demande à l'OMC. Il s'agit de la Syrie, la Libye, l'Irak, la Somalie et les Iles Comores. Tous les autres pays arabes sont membres de l'OMC. 24 pays des 25 principaux partenaires commerciaux du Liban sont membres de l'OMC.

Actuellement, plus de 90% des échanges internationaux de marchandises et de services sont exécutés dans le cadre du système de l'OMC.

Les législations qui régissent le commerce et les investissements dans tous les pays membres de l'OMC (plus de 140 pays) sont conformes aux principes et règles de l'OMC, qui sont à leur tour, basés sur les meilleures pratiques internationales et 50 ans d'expérience. Ceci ne signifie pas que les accords de l'OMC sont parfaits, si tel était le cas, les futurs cycles de négociations multilatérales pour améliorer ces accords n'auraient pas été nécessaires. Toutefois, ces accords fournissent le meilleur cadre de travail auquel les pays membres sont parvenus qui assure l'équité, la non-discrimination et la transparence du commerce international et des investissements.

Les décisions de l'OMC sont généralement prises par les membres de l'Organisation et non par le secrétariat dont les fonctions principales se limitent à :

- ✓ Superviser/administrer l'exécution des accords de l'OMC.
- ✓ Fournir un forum de négociations
- ✓ Fournir un forum pour le règlement des différends
- ✓ Revoir les politiques commerciales des pays membres de l'OMC et
- ✓ Coopérer avec d'autres organisations internationales (Banque Mondiale, FMI)

Les décisions de l'OMC sont prises par consensus. Ceci signifie que n'importe quel membre présent à une réunion durant laquelle une décision est prise, peut formellement contester la décision proposée.

Il est entendu que dans certaines circonstances, il est difficile de parvenir à un consensus. Dans ce cas, les décisions peuvent être prises par vote.

Les votes sont à la majorité simple, sauf pour les adhésions (2/3) et les renonciations (3/4.)

Il convient de noter que pratiquement, toutes les décisions de l'OMC ont été prises jusqu'à ce jour par consensus.

Ceci nous conduit à nous interroger sur l'impact éventuel de l'adhésion à l'OMC et sur les garanties que cette adhésion offre aux investisseurs.

LES GARANTIES FONDAMENTALES

Lorsque des investisseurs dans les secteurs de la production et des services décident d'investir dans un pays déterminé, ils évaluent un certain nombre de facteurs et se posent les questions suivantes :

- ✓ Les produits fabriqués au Liban auront-ils un accès ouvert aux marchés internationaux ?
- ✓ Les produits et services libanais bénéficieront-ils d'un traitement équitable et non discriminatoire sur ces marchés ?
- ✓ Les droits de propriété intellectuelle sont-ils protégés ?
- ✓ Existente-t-il des garanties légales pour la protection des investissements au Liban ?
- ✓ Le Liban est-il doté d'un environnement commercial rentable ?

Les investisseurs ne sont pas disposés à investir au Liban si les réponses à ces questions sont négatives.

L'adhésion à l'OMC est actuellement l'un des éléments-clés évalués par les investisseurs avant d'engager d'importants investissements.

En effet, les Accords de l'OMC sont longs et complexes car ce sont des textes juridiques portant sur un large éventail de domaines d'activité: agriculture, textiles et vêtements, activités bancaires, télécommunications, marchés publics, hygiène alimentaire, propriété intellectuelle, les règlements techniques et les normes, le régime de licences d'importation, les règles d'évaluation en douane des marchandises, l'inspection avant expédition, les règles d'origine, les mesures concernant les investissements et bien plus encore.

Cependant un certain nombre de principes simples et fondamentaux constituent le fil conducteur de tous ces instruments. Ils sont le fondement du système commercial multilatéral et dont la bonne application constitue une garantie pour les investisseurs. Ces principes peuvent se résumer comme suit :

a) La promotion d'un commerce sans discrimination et un accès garanti aux marchés internationaux :

Cette promotion se réalise à travers :

(1) l'application de la clause de la nation la plus favorisée (NPF) ou l'égalité de traitement pour les autres (2) l'application du système de traitement national ou égalité de traitement pour les étrangers et les nationaux. En effet aucun pays membre de l'OMC ne devrait établir de discrimination ni entre ses partenaires commerciaux (qui doivent tous être traités de manière égale et donc obtenir le statut de la Nation la plus favorisée), ni entre ses propres produits et services et ressortissants étrangers d'autre part qui doivent bénéficier du traitement national. La bonne application de ce principe aboutit principalement à offrir aux exportations libanaises un accès garanti et non discriminatoire aux autres marchés et permettra au Liban d'avoir un certain contrôle sur le traitement des exportations libanaises (marchandises et services) par les membres de l'OMC.

En effet, aujourd'hui le Liban a peu ou pas de contrôle sur la manière avec laquelle les autres pays traitent les exportations libanaises

- ✓ Les autres pays peuvent imposer toute sorte de tarifs douaniers et autres barrières non-tarifaires injustifiées sur les exportations libanaises pour les empêcher de pénétrer leurs marchés.
- ✓ Les exportations libanaises souffrent de telles mesures dans un grand nombre de pays

Si le Liban était membre de l'OMC, les autres membres devront appliquer les règles de l'OMC et offrir aux produits libanais le traitement de la nation la plus favorisée et un traitement national et les autres pays membres de l'OMC ne pourront

plus imposer des barrières douanières ou des barrières non-tarifaires d'une manière arbitraire et devront suivre les disciplines imposées par l'OMC.

De plus, les investisseurs potentiels au Liban sont probablement intéressés par exporter leurs marchandises et services vers d'autres pays. Le marché libanais est trop étroit pour un investissement de grande ou moyenne échelle. Par conséquent, l'accès aux autres marchés est capital et l'adhésion à l'OMC est le meilleur moyen d'y parvenir.

b) La libéralisation progressive du commerce et la réduction des obstacles non tarifaires (Problèmes techniques, lourdeurs administratives..etc) :

On entend par cela encourager les échanges et réduire les obstacles au commerce, tel que les interdictions à l'importation ou l'application sélective des restrictions quantitatives ainsi que l'élimination des lourdeurs administratives, des formalités inutiles et des barrières non tarifaires injustifiées dans le pays, l'imposition de droits sur les services équivalent aux services rendus, ainsi que l'application d'un système non-arbitraire des règlements techniques et normes, l'instauration de procédures claires pour l'obtention des licences d'importation, l'application de règles justes concernant l'évaluation en douane des marchandises et l'application des règles d'origine.

Ceci permettra la mise en place d'un environnement commercial rentable en donnant accès à des matières premières moins chères et à des coûts de service moins élevés. De même une réduction des coûts d'exploitation, de production et même des exportations en découlera. Enfin, la stabilité, la transparence et la prévisibilité du régime au Liban et au sein des pays membres de l'OMC permettront une planification commerciale stratégique efficace.

Comme on peut le constater, les droits de douane ne représentent qu'un seul facteur du coût des importations. Le coût des importations lié aux barrières non tarifaires est souvent imprévisible et peut s'avérer aussi élevé que les droits de douane.

En plus, l'adhésion à l'OMC entraînera des coûts de service moins élevés. L'Accord Général sur les Marchandises et les Services de l'OMC requiert des membres d'avoir des règles déterminées pour éviter tout abus de la part des monopoles. Ainsi, les tarifs sur les services publics en monopole doivent être raisonnables et répondre aux intérêts des consommateurs et investisseurs.

Le poids de la bureaucratie sera moins lourd pour les entreprises et le coût d'opportunité moins élevé. L'autorité de la loi aboutira à une réduction des frais légaux du fait d'un nombre plus limité de mesures discrétionnaires, et à un règlement rapide des différends.

c) La promotion de la prévisibilité grâce à la consolidation:

Dans le cadre de l'OMC, lorsque des pays conviennent d'ouvrir leurs marchés de marchandises ou de services, ils consolident leurs engagements c-a-d, pour les marchandises, cette consolidation consiste à fixer des plafonds pour les taux de droits de douane. Il arrive que les importations soient taxées à des taux inférieurs aux taux consolidés. Les investisseurs tant Libanais qu'étrangers auraient l'assurance que les obstacles au commerce (y compris les droits de douane, les obstacles non-tarifaires et d'autres mesures) ne seraient pas appliqués de façon arbitraire et les investisseurs sauront alors que les règles du jeu ne peuvent pas changer subitement, et le Liban sera tenu d'exécuter ses engagements pris à l'égard de l'OMC.

Parfois, il est aussi important de promettre de ne pas renforcer un obstacle au commerce que d'en réduire, car la promesse permet aux entreprises et investisseurs de mieux voir les possibilités qu'elles auront à l'avenir. Lorsqu'il y a stabilité et prévisibilité, l'investissement est encouragé, des emplois sont créés et les consommateurs peuvent profiter pleinement des avantages qui résultent de la concurrence, c'est à dire du choix et de la baisse des prix.

Ainsi l'adhésion à l'OMC devient une forme de reconnaissance par la communauté internationale que le Liban est un pays stable, prévisible, transparent et non discriminatoire en matière de commerce et d'investissement.

d) La promotion d'une concurrence loyale:

Les règles relatives à la non-discrimination, au traitement de la Nation la plus Favorisée et le traitement National ont pour objet de garantir des conditions commerciales loyales, de même que celles concernant le dumping (exportation a des prix inférieurs au coût pour obtenir des parts de marches.

Ainsi l'accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (TRIMS), reconnaît que certaines mesures peuvent avoir un effet de restriction et de distorsion sur le commerce et dispose qu'aucun membre ne doit appliquer des mesures qui entraînent une discrimination à l'encontre de personnes étrangères ou des produits étrangers (c'est à dire qui enfreigne le principe du GATT du traitement national.). Il proscriit aussi les mesures concernant les investissements qui aboutissent à des restrictions quantitatives (contraires a un autre principe du GATT. L'accord proscriit de même les mesures qui prescrivent qu'une entreprise achète une proportion déterminée de produits d'origine nationale ("prescription relative à la teneur en produits nationaux". Il est aussi déconseille de recourir à des mesures qui limitent les importations d'une entreprise ou fixent à celle-ci des objectifs en matière d'exportation (" prescriptions relatives à l'équilibrage des échanges".

Il reste à noter que de nombreux autres accords de l'OMC visent à favoriser et garantir une concurrence loyale par exemple, en matière de propriété intellectuelle et dans le domaine des services.

e) L'accès à l'Organe de Règlement des conflits de l'OMC et qui constitue la contribution la plus originale de l'organisation

Sans un moyen de régler les différends, le système fondé sur les règles ne serait d'aucune utilité car les règles ne pourraient pas être appliquées. La procédure de l'OMC consacre le règne du droit et permet de rendre le système commercial plus sûr et plus prévisible. Le système est fondé sur des règles clairement définies, assorties d'un calendrier pour l'examen d'une affaire. Les décisions initiales sont rendues par un groupe spécial et approuvées (ou rejetées) par l'ensemble des Membres de l'OMC. Il est possible de faire appel sur les points de droit.

Cependant, il ne s'agit pas de rendre des décisions mais, en priorité, de régler les différends, si possible par voie de consultations. Jusqu'en juillet 2000, 32 sur 203 affaires ont été réglées à l'amiable, sans passer par l'ensemble de la procédure de groupe spécial.

Les Membres de l'OMC ont convenu de recourir au système multilatéral de règlements des différends au lieu de prendre des mesures unilatérales s'ils estiment que d'autres Membres enfreignent les règles commerciales. Autrement dit, ils appliqueront les procédures convenues et respecteront les jugements rendus.

Dans la plupart des cas, un différend naît lorsqu'un pays adopte une mesure de politique commerciale ou d'autre nature qui est considérée par un ou plusieurs autres Membres de l'OMC comme une violation des Accords de l'OMC ou un manquement aux obligations. Un troisième groupe de pays peut déclarer avoir un intérêt dans l'affaire et bénéficier de certains droits

Le Mémoire d'accord issu du Cycle d'Uruguay a mis en place un processus structuré, dont les étapes sont clairement définies. Il établit une discipline plus rigoureuse quant au délai imparti pour le règlement d'une affaire ainsi que des échéances flexibles pour les différentes étapes de la procédure. Il souligne qu'un règlement rapide est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC. Il énonce de manière très détaillée les règles de procédure à suivre et les calendriers à respecter à cette fin. La procédure complète, jusqu'à la décision de la première instance, ne doit pas en principe durer plus d'un an, ou plus de 15 mois s'il y a appel. Les délais convenus sont flexibles et, en cas d'urgence (c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de produits périssables), le processus est écourté de trois mois.

Le Mémoire empêche aussi un pays désavoué de bloquer l'adoption de la décision. D'après l'ancienne procédure du GATT, les décisions ne pouvaient être adoptées que par consensus, de sorte qu'une seule opposition suffisait pour les bloquer. Désormais, les décisions sont adoptées automatiquement sauf s'il y a consensus pour les rejeter. Ainsi, un pays désireux de bloquer une décision doit amener tous les autres Membres de l'OMC (y compris la partie adverse dans le différend) à partager ses vues.

Cette procédure rappelle beaucoup le système judiciaire mais on préfère inciter les pays intéressés à débattre de leurs problèmes et à régler eux-mêmes le différend. La première étape est donc celle de consultations entre les gouvernements concernés et, même lors des étapes ultérieures, il est toujours possible de faire appel

aux consultations et à la médiation L'Organe de règlement des différends (le Conseil général siégeant à un autre titre) est responsable en la matière. Il est seul compétent pour établir des "groupes spéciaux" composés d'experts chargés d'examiner l'affaire, et pour adopter ou rejeter les conclusions des groupes spéciaux ou les résultats de la procédure d'appel. Il surveille la mise en oeuvre des décisions et recommandations, et est habilité à autoriser l'adoption de mesures de rétorsion si un pays ne se conforme pas à une décision.

Même une fois que l'affaire a été tranchée, on peut encore agir avant que des sanctions commerciales (forme classique de la punition) ne soient imposées. A ce stade, l'objectif prioritaire est d'obtenir que le "défendeur" désavoué mette sa mesure en conformité avec la décision ou les recommandations. Le Mémoire d'accord précise que "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD".

Si le pays visé par la plainte perd sa cause, il doit mettre en oeuvre les recommandations contenues dans le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel. Il doit annoncer son intention de le faire à une réunion de l'Organe de règlement des différends tenue dans les 30 jours suivant l'adoption du rapport. S'il ne peut se conformer immédiatement à la recommandation, un "délai raisonnable" pour le faire lui sera fixé. S'il ne s'exécute dans ce délai, il doit engager des négociations avec le ou les pays plaignants afin de trouver une compensation mutuellement satisfaisante, par exemple des réductions de droits de douane dans des domaines présentant un intérêt particulier pour la partie plaignante.

Si, à l'issue d'un délai de 20 jours, aucune compensation satisfaisante n'a été convenue, la partie plaignante peut demander à l'Organe de règlement des différends l'autorisation d'imposer des sanctions commerciales limitées ("de suspendre... l'application de concessions ou d'autres obligations") à l'encontre de l'autre partie. L'ORD doit accorder cette autorisation dans les 30 jours suivant l'expiration du "délai raisonnable", à moins qu'il n'y ait consensus pour rejeter la demande.

En principe, les sanctions devraient être imposées dans le même secteur que celui qui fait l'objet du différend. Si cela n'est pas possible ou efficace, elles peuvent être imposées dans un autre secteur visé par le même Accord. Si cela n'est pas non plus efficace ou possible, et si les circonstances sont suffisamment graves, la mesure peut être prise en vertu d'un autre accord. L'objectif est de limiter autant que possible la probabilité que la mesure prise n'ait des répercussions sur d'autres secteurs, tout en assurant son efficacité.

Dans tous les cas, l'Organe de règlement des différends surveille l'application des recommandations et décisions adoptées. Toute affaire en suspens demeure à son ordre du jour jusqu'à ce que le problème soit réglé. Il est évident que cet Organe présente l'avantage pour les petits pays adhérents, de pouvoir compter sur un système neutre de règlement des différends plutôt que de régler les litiges commerciaux de manière bilatérale avec des partenaires commerciaux plus puissants.

CONCLUSION

Les règles de l'OMC offrent une bonne discipline pour la prise de décision,

elles renforcent l'autorité de la loi et la responsabilisation des pratiques commerciales internationales en réduisant la corruption et en encourageant la transparence. En d'autres termes, l'inclusion des règles de l'OMC dans toute législation nationale offrira le cadre adéquat pour de meilleures pratiques commerciales et garantira un environnement transparent et non discriminatoire pour le commerce et d'investissement.

Le cadre politique, légal, réglementaire et institutionnel qui régit le commerce et les investissements au Liban n'est pas favorable aux investissements nécessaires et à la réalisation de transactions commerciales internationales. Le respect des accords de l'OMC, dans le cadre de l'adhésion à cette organisation, servira de moteur pour la mise en œuvre de la réforme politique et légale, nécessaire au Liban, et qui comprend l'application des dernières politiques et procédures internationalement admises en matière de commerce et d'investissement.

L'adhésion à l'OMC renforcera la confiance des investisseurs dans le pays. Le risque commercial sera plus limité en raison de cette adhésion. Elle permettra la création d'un environnement favorable aux investissements par le renforcement de l'autorité de la loi, l'accès à d'autres marchés, l'octroi de garanties légales aux investisseurs, la protection des droits de propriété intellectuelle et la création d'un environnement commercial rentable. Enfin, elle permet d'augmenter de manière significative et d'exploiter au mieux le potentiel du pays adhérent économique, commercial et en matière d'investissement.